MFB/JJB.
DOSSIER N° 16/00770 **ARRÊT N°** 17/17

7ème CHAMBRE

MERCREDI 11 JANVIER 2017

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ T

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE LYON

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de LYON - 14ème chambre correctionnelle CI du 03 mars 2016 par le prévenu et le ministère public.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI ONZE JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT ;**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON, et INTIMÉE,

ET :

T _ , né le 27 décembre 1997 à MAMOU (GUINEE) de M N et de D , demeurant OREEAJD, 6 rue d'Auvergne 69002 LYON, célibataire, de nationalité guinéenne,
pas de condamnation au casier judiciaire,

Prévenu libre, comparant et assisté de Maître LAMBERT Julien, avocat au barreau de LYON (T.1908), **INTIMÉ et APPELANT,**

ET ENCORE :

C. P. A. M. DU RHONE prise en la personne de son r eprésentant légal, 12 rue d'Aubigny - 69003 LYON,

Partie civile, défaillante, **INTIMÉE,**

METROPOLE DE LYON prise en la personne de son représentant légal, Sis 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03,

Partie civile, absente, non représentée, **INTIMÉE,**

***

Par jugement contradictoire à l'égard du prévenu, contradictoire à signifier à l'égard de La METROPOLE DE LYON, partie civile, en date du 03 mars 2016, le tribunal de grande instance de LYON, 14ème chambre correctionnelle CI saisi des poursuites dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate à l'encontre de **X... se disant T** , prévenu

- d'avoir à LYON, depuis le 1er juillet 2014 au 1 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, trompé la METROPOLE DE LYON et la CPAM DU RHONE en faisant usage de la fausse qualité de mineur né le 27.12.1997 pour déterminer la METROPOLE à lui fournir diverses prestations : hébergement, pris en charge éducative etc. à hauteur de 32.243,26 euros et la CPAM à lui fournir une couverture sociale à hauteur de 1.109,24 euros.

faits prévus et réprimés par les ART.313-1 C.PENAL. ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

- d'avoir à LYON, le 2 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sciement recelé un document administratif contrefait, en l'espèce la copie d'un faux passeport au nom de T né le 27.12.1997 à petel mamou (Guinée).

faits prévus et réprimés par les ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

✓ a relaxé X... se disant T pour les faits de RECEL DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF commis le 2 mars 2015 à LYON,

✓ a déclaré X... se disant T coupable D'ESCROQUERIE commis du 1er juillet 2014 au 1er mars 2015 à LYON,

✓ l'a condamné à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS avec SURSIS,

en application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable X... se disant T

sur l'action civile

✓ a déclaré recevable la constitution de partie civile de la métropole GRAND LYON,

✓ a condamné X se disant T à payer à la métropole GRAND LYON la somme de 32 243,26 euros,

✓ a condamné X se disant T à payer à la CPAM du RHONE, partie civile, la somme de 1 109,24 euros au titre de dommages-intérêts,

✓ a rejeté la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par déclaration au greffe en date du 4 mars 2016, le ministère public a interjeté appel principal du jugement (minute n° 1855).

Par déclaration au greffe en date du 4 mars 2016, X se disant T a, par l'intermédiaire de son conseil, interjeté appel principal du dispositif civil et pénal du jugement à l'exception de la relaxe.

***

La cause a été appelée à l'audience publique du 16 novembre 2016, en laquelle T prévenu, a comparu assisté de Maître Julien LAMBERT, avocat au barreau de LYON, son conseil, qui a déposé des conclusions.

La METROPOLE GRAND LYON a adressé une correspondance à la cour en date du 21 septembre 2016.

La C.P.A.M. du RHONE n'a pas comparu.

Monsieur BAUDINO, président, a constaté la présence et l'identité du prévenu, donné connaissance des actes qui ont saisi la cour, informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par Monsieur le président et a fourni ses réponses et explications,

Monsieur Denis VANBREMEERSCH, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Maître LAMBERT, avocat au barreau de LYON, a présenté la défense de T prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

***

T était pris en charge depuis le 01/07/2014 par l'aide sociale à l'enfance du Rhône en tant que mineur isolé pour être né le 27/12/1997 en Guinée.
Le 17/11/2015 il se présentait à la préfecture du Rhône afin de déposer une demande de titre de séjour en qualité de jeune majeur.
La préfecture du Rhône comparait à cette occasion ses empreintes digitales avec le fichier VISABIO qui regroupe les empreintes digitales de tous les demandeurs de visa Schengen depuis l'avènement du visa biométrique.
Lors de cette consultation les agents préfectoraux découvraient que les empreintes de T correspondaient à celles figurant sur une demande de visa adressée aux autorités espagnoles avec une date de naissance le 14/10/1990.

Une enquête préliminaire était confiée par le Procureur de la République de Lyon à la police aux frontières .
Les enquêteurs obtenaient des autorités espagnoles , des copies de son passeport , de sa carte d'identité et des justificatifs nécessaires à la délivrance du visa.
Ils apprenaient que les autorités espagnoles lui avaient délivré un visa d'études.

Entendu en garde à vue T ontestait les faits.
Il persistait à prétendre qu'il était né le 27/12/1997 .
Il déclarait que le passeport produit aux autorités espagnoles était un faux , aidé dans ses démarches pour l'établir par un bienfaiteur sur lequel il ne pouvait donner la moindre information.

Pour justifier de son identité et de sa naissance en 1997 il produisait plusieurs documents :
- un jugement supplétif
- un acte de naissance
- une copie de passeport
- un certificat de perte de ce passeport.

Les services de fraudes documentaires de la police aux frontières estimaient que ces documents étaient douteux ou faux.

La métropole de Lyon partie civile adressait un écrit à la cour pour demander confirmation du jugement déféré.

La CPAM du Rhône ne comparait pas.

Le ministère public a pris ses réquisitions devant la cour.

T dépose un mémoire devant la cour aux fins de :
- dire et juger que sa majorité au moment des faits n'est pas établie
- dire et juger que le Tribunal correctionnel de Lyon se trouvait incompétent pour statuer à l'égard d'un mineur tant sur l'action publique que sur les intérêts civils.
- annuler le jugement dont appel en toutes ses dispositions.
T expose que conformément à son identité , un passeport biométrique lui a été remis le 5 mai 2016 par les autorités guinéennes attestant de sa naissance le 27/12/1997.

Sur ce la cour

Tout acte d'état civil des étrangers , rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi , sauf si d'autres actes ou pièces détenues , des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent , le cas échéant après toutes vérifications utiles , que cet acte est irrégulier , falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

T verse à la procédure devant la cour un passeport biométrique délivré le 5 mai 2016 par la république de Guinée portant comme date de naissance le 27/12/1997.

En l'espèce il n'est en rien établi à la procédure , par d'autres actes ou pièces contraire ou d'éléments tirés de l'acte lui-même que le passeport qu'il présente n'est pas authentique et ne fait pas foi de son identité.

Il en résulte au regard de la date de naissance de T le 27/12/1997 qu'il était mineur à la date des faits qui lui sont reprochés.

Le Tribunal correctionnel de Lyon s'en trouvait en conséquence incompétent pour statuer , s'agissant d'un prévenu mineur , tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Le jugement déféré sera en conséquence annulé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu , par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de La METROPOLE GRAND LYON, partie civile, par arrêt de défaut à l'égard de La C.P.A.M. du RHONE, partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- **Annule le jugement déféré en toutes ses dispositions.**

Ainsi fait et jugé par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, siégeant avec Madame Catherine PAOLI et Madame Maryline SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, et par Madame Marie-France BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

Expédition certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Cour d'Appel de Lyon